



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 7046

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'existence d'une maladie officialisée il y a seulement quelques années, mais qui, en Franche-Comté, regroupe une centaine de personnes adhérentes au sein d'une association pour améliorer la connaissance et le traitement de cette maladie : la fibromyalgie. Il lui demande si l'Etat a prévu de mettre à la disposition des chercheurs et des médecins des moyens financiers pour l'amélioration du traitement des malades. Par ailleurs, il lui demande s'il est envisagé d'étendre la prise en charge par la sécurité sociale de cette maladie invalidante, puisque la fibromyalgie, en plus d'altérer la vie sociale et professionnelle de centaines de milliers de personnes, occasionne une charge financière considérable pour les malades.

Texte de la réponse

La fibromyalgie ou « syndrome polyalgique idiopathique diffus » est caractérisée par des douleurs musculo-squelettiques diffuses associées à des plaintes somatiques ou psychologiques. Cette affection altère la qualité de vie des patients qui en sont atteints, avec une invalidité d'importance variable et des répercussions familiales et socioprofessionnelles. Le Haut Comité de la sécurité sociale, saisi en 1998, a émis un avis motivé concluant qu'en l'état actuel des connaissances la fibromyalgie ne pouvait être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse justifiant une prise en charge à 100 % (affections de longue durée exonérant du ticket modérateur). Le patient atteint de fibromyalgie peut toutefois bénéficier d'une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection, au titre des affections « hors liste », dès lors que la fibromyalgie revêt une forme invalidante nécessitant des thérapeutiques particulièrement coûteuses. Il est précisé que c'est sur avis du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge (article L. 322-3 du code de la sécurité sociale).

Données clés

Auteur : [M. Claude Girard](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7046

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4422

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 244